

100033102

LDE/LDE/

DEPOT DE PIECES
Par la COMMUNE DE MARSEILLAN

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE TRENTE OCTOBRE**

**A MARSEILLAN (Hérault), 6, avenue André Chassefière, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Laurent DELAGE, Notaire titulaire d'un Office Notarial à
MARSEILLAN, 6, Avenue André Chassefière,**

A dressé le présent acte contenant DEPOT DE PIECES à la requête de :

La **COMMUNE DE MARSEILLAN**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Hérault, dont l'adresse est à MARSEILLAN (34340), Hotel de ville, identifiée au SIREN sous le numéro 213401508.

Figurant ci-après sous la dénomination "le requérant ou le déposant"

PRESENCE - REPRESENTATION

La Commune de MARSEILLAN est représentée à l'acte par Monsieur Yves MICHEL, Maire de la Commune de MARSEILLAN, y domicilié ès-qualité en l'Hôtel de Ville, spécialement habilité à l'effet des présentes suivant délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 visée par la Préfecture de l'Hérault le 18 septembre 2020 dont une ampliation est annexée.

Cette délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus visé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours

devant le Tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant sus-nommé le déclare.

Figurant ci-après sous la dénomination : " le requérant ou le déposant "

La commune de MARSEILLAN demande par les présentes l'incorporation dans le domaine privé de la commune d'un biens situé sur son territoire qui a pu être qualifié de bien sans maître suite à une enquête qu'elle a diligentée et dont les différentes étapes sont reprises dans la délibérations qui fait l'objet du présent dépôt de pièces.

DEPOT DE PIECES

Le requérant a, par ces présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial dont il est titulaire, pour qu'il en soit délivré tous extraits et copies authentiques quand et à qui il appartiendra, la délibération suivante et demande sa publication au service de la publicité foncière de BEZIERS 2.

Savoir :

Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 pour incorporation de l'immeuble suivant dans le domaine privé de la commune de MARSEILLAN.

Désignation du bien objet de cette incorporation :

Commune de MARSEILLAN (Hérault, 34340)

5 avenue Gabriel Péri

Un immeuble cadastré section BV N°43 pour une contenance de 2 ares 60 centiares.

Evaluation :

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts, ledit bien est évalué à la somme de QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (82.500,00 EUR).

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle minimale	82.500,00	0,10%	83€

La délibération sus-visée, est demeurée annexée.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de l'acte et de ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront acquittés et supportés par le requérant.

PAIEMENT SUR ETAT

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 2.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la commune de MARSEILLAN.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

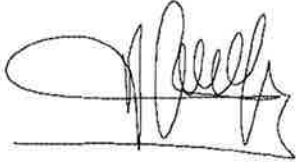
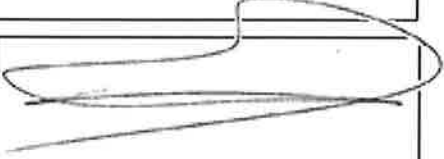
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature sur tablette numérique.

Puis le notaire, qui a recueilli l'image de la signature manuscrite, a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. MICHEL Yves représentant de la COMMUNE DE MARSEILLAN a signé</p> <p>à MARSEILLAN le 30 octobre 2020</p>	
<p>et le notaire Me DELAGE LAURENT a signé</p> <p>à MARSEILLAN L'AN DEUX MILLE VINGT LE TRENTE OCTOBRE</p>	

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 10 juillet 2020 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire.**

Présents : M. ROUVIER - MC. FABRE DE ROUSSAC - L. FABRE - G. REQUENA - JC. ARAGON - S. BASSI-ALLEMAND - M. IBARS - A. MICHEL-KELLY - L. GASC - JD. POUSSIER - C. PROUTEAU - M. PEREZ - B. DANIS - D. CUPOLI - S. MARTI - L. DELAITE - W. BIGNON - D. VIALAS - C. PINO - G. GUIRAUD - C. BASTIDE - J. GROSSO

Absents représentés : JF. MARY par M. ROUVIER - N. LECLERC par L. FABRE - A. CHOUKROUN par L. GASC - C. AZAIS par D. CUPOLI - S. JEAN par L. DELAITE - D. SAUVADE par C. BASTIDE

4. Bien vacant sans maître intégration parcelle cadastrée BV 43 dans le domaine privé communal

Une commune (ou un EPCI) peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire lorsque ce bien était détenu par un propriétaire décédé depuis plus de 30 ans et dont les héritiers n'ont pas accepté la succession (expressément ou tacitement) durant cette période.

Le conseil municipal autorise, par délibération, le maire à acquérir un bien sans maître revenant de plein droit à la commune.

Cette prise de possession est constatée par un procès-verbal affiché en mairie selon les modalités de l'article L 2131-1 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 147,

Vu les articles 713 et 789 du Code Civil,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses L.1123-1, L.1123-2 et L.1123-3,

Vu l'enquête diligentée par la Commune de MARSEILLAN relative à la propriété du bien cadastré BT 90 situé 5 avnuc G. Péri, 34340, MARSEILLAN, d'une superficie de 266 m²,

Vu la lettre en date du 13/03/2020 de la Direction Départementale des Finances Publiques au Tribunal Judiciaire de Béziers demandant la décharge de la mission de curateur à la succession du dit bien ;

CONSIDERANT que le bien est frappé d'une procédure de péril imminent enclenché par la commune par arrêté n°2018-661 en date du 4 décembre 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la dégradation du tissu bâti et d'acquérir des biens sans propriétaires.

Il est précisé, cependant, que l'incorporation de ce bien dans le domaine communal permettra à la ville de le revendre à un tiers et de solutionner ainsi la situation de vacance tout en créant du logement sur son territoire.

Il appartient au conseil municipal :

De décider de l'incorporation dans le domaine privé de la commune de l'ensemble immobilier vacant et sans maître parcelle BV 90 situé 5 avenue G. Péri, 34340, MARSEILLAN, d'une superficie de 266 m².

D'autoriser M. le Maire ou son représentant à constater, par procès-verbal, la prise de possession par la ville, étant précisé que ce procès-verbal sera affiché en mairie ;

De donner délégation de signature à M. le Maire ou son représentant pour tous les actes afférents à la publication, au bureau des hypothèques, de la prise de possession par la ville.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Où l'exposé de M. le Maire

DELIBERE

A LA MAJORITE

(pour 24, abstention 5)

Décide de l'incorporation dans le domaine privé de la commune de l'ensemble immobilier vacant et sans maître parcelle BV 90 situé 5 avenue G. Péri, 34340, MARSEILLAN, d'une superficie de 266 m².

Autorise M. le Maire ou son représentant à constater, par procès-verbal, la prise de possession par la ville, étant précisé que ce procès-verbal sera affiché en mairie ;

Donne délégation de signature à M. le Maire ou son représentant pour tous les actes afférents à la publication, au bureau des hypothèques, de la prise de possession par la ville.

**Et ont, les membres présents,
signé au registre.**

Pour copie conforme,

Le Maire,

Yves MICHEL



**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
Pôle d'évaluation domaniale
Centre Chaptal – BP 70001
34953 MONTPELLIER cedex 2

Mairie de Marseillan
rue Général de Gaulle
34340 MARSEILLAN

Évaluateur : Thierry NATUREL
Téléphone : 04 67 226 267
Courriel : thierry.naturel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2020-150V1121

Montpellier, le 14/10/2020

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : parcelle supportant un immeuble très dégradé
Adresse du bien : 5 av. Gabriel Péri, Marseillan

1 – Service consultant : mairie de Marseillan
Affaire suivie par : M. Fabrice GARCIA

2 – Date de consultation : 28/09/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ
Procédure d'acquisition de plein droit d'un immeuble en péril.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : Marseillan / BV 43 (260 m²).
La parcelle est le terrain d'assiette d'un immeuble en ruine et en péril grave et imminent.
Corps de bâtiment formé d'un immeuble sur deux niveaux comprenant un garage en RDC à usage d'entrepôt et un plancher au-dessus non praticable. Bâtiment mitoyen sur deux côtés.
Jardin à l'arrière.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumée : Mme Jeanne LAUZY
Gérant : M. Gilbert RANSINANGUE.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Secteur UAb du PLU correspondant au noyau ancien du village.
Emprise au sol non réglementée.
Hauteur maximale des constructions : 12,5 m.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la récupération foncière qui consiste à déterminer la valeur du terrain, considéré comme nu et libre d'occupation, diminuée des frais de démolition des constructions. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car le terrain à évaluer supporte un bâti très dégradé dont la valeur est inférieure à celle du terrain seul et dont les coûts de réhabilitation seraient disproportionnés.

La valeur vénale est estimée à 82 500 €
avec une marge d'appréciation de 10 %.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,
L'inspecteur des Finances publiques,



Thierry NATUREL

Département :
HERAULT

Commune :
MARSEILLAN

Section : BV
Feuille : 000 BV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/10/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

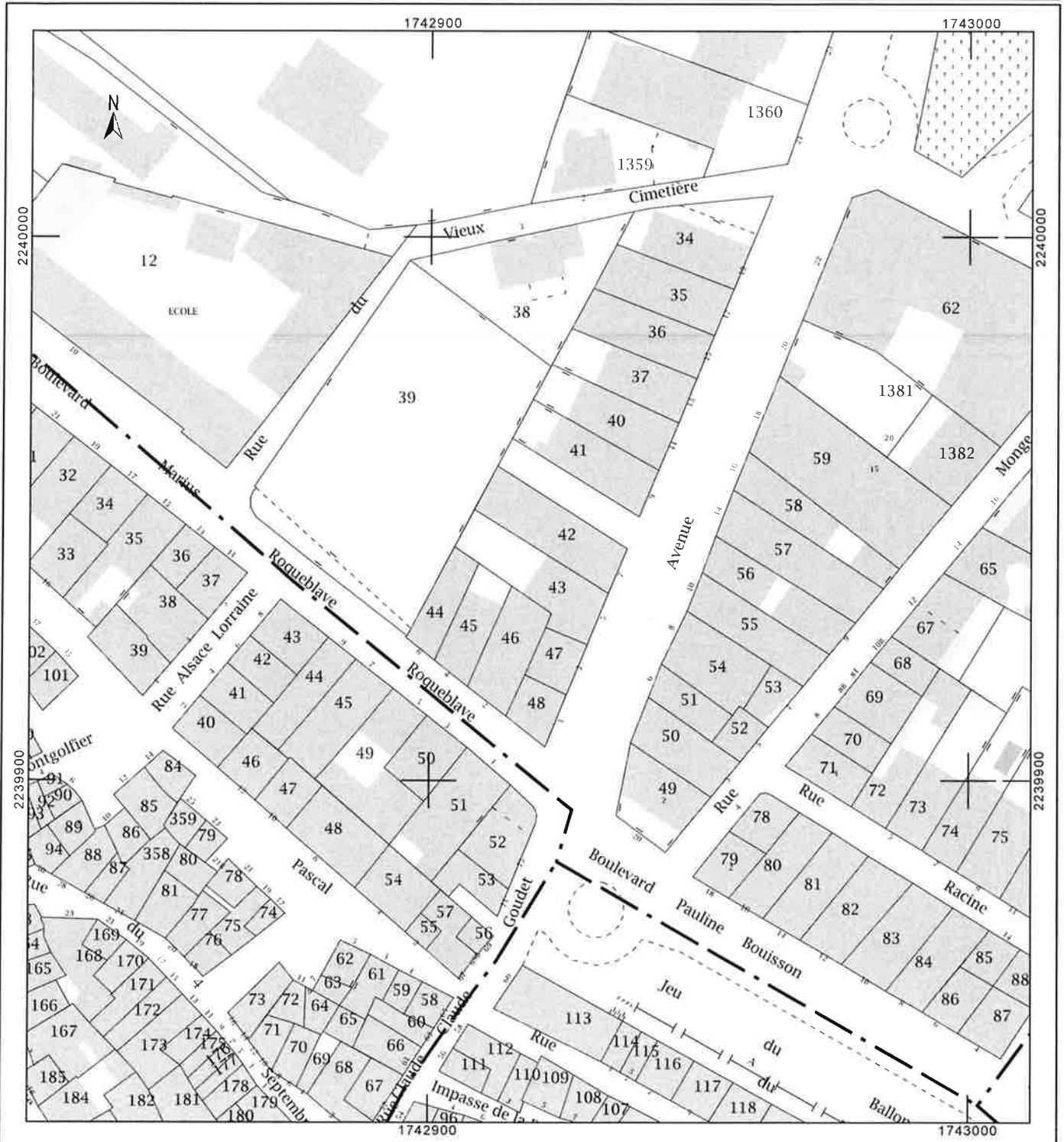
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 -fax 04 67 35 69 00
cdf.beziers@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**Etat-réponse délivré automatiquement par le
service Accès des Notaires au Fichier Immobilier**

BEZIERS 2 - délivré le 23 septembre 2020

Dossier ANF n°: ANF_2020_00039856

Demande de renseignements n°: 034111GANA020061166H1

Déposée le 23/09/2020 par l'office de Maître Maître Laurent DELAGE

Ref. dossier: LIDE1000331GANA020061166/HF SUC VACANTE LAUZY NAVARRE (

Paiement par virement n°: 0001674

LE PRESENT DOCUMENT CONTIENT LES DONNEES SUIVANTES :

COPIE DE FICHES (<i>STOCK</i>)	du 01/01/1956 au 02/06/2000	Aucune copie de fiche délivrée Sous réserve de recherches complémentaires
RELEVÉ DES FORMALITES (<i>FLUX</i>)	du 03/06/2000 au 23/09/2019 (*)	Aucune formalité délivrée
REGISTRE DES DEPOTS (<i>FLUX</i>)	du 24/09/2019 au 17/09/2020 (**)	Aucune formalité délivrée

(*) Date de mise à jour fichier (**) Date de l'arrêté d'enregistrement prise en compte pour la délivrance de l'état réponse

Liste des annexes :

- Délibération conseil municipal
- DOMAINES avis de valeur
- PLAN CADASTRAL
- ANF